

SERVICE FINANCIER

MANDATS

1 — Mandats payables en numéraire	
a) Mandats-cartes	
droit fixe	60
droit proportionnel par tranche de 10 000	75
b) Mandats-liste	
droit fixe	120
droit proportionnel par tranche de 10 000	75
2 — Mandats de versement à un compte courant postal	
a) Mandats-cartes	
droit fixe	30
droit proportionnel par tranche de 10 000	35
b) Mandats-liste	
droit fixe	60
droit proportionnel par tranche de 10 000	35

DECRET N° 72/190 du 13-9-72 portant organisation structurelle du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications, outre le service de l'enseignement,

- une direction générale des postes et télécommunications
- une direction de la caisse d'épargne du Togo
- une inspection générale.

Art. 2 — Le directeur général des postes et télécommunications, le directeur de la caisse d'épargne et le chef de l'inspection générale sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 3 — La direction générale des postes et télécommunications comprend les services ci-après :

- les services postaux et financiers
- le service des affaires administratives
- le service des télécommunications.

Art. 4 — Les services postaux et financiers comportent :

- la division de l'exploitation postale
- la division des services financiers
- le centre des chèques postaux.

Art. 5 — Le service des affaires administratives comporte les divisions suivantes :

- la division du personnel et des relations extérieures
- la division du budget-comptabilité, des marchés et approvisionnement
- la division des bâtiments et transports.

Art. 6 — Le service des télécommunications comporte les divisions suivantes :

- la division des transmissions et commutations
- la division des grands travaux
- la division de l'exploitation des télécommunications.

Art. 7 — La caisse d'épargne comprend :

- d'agence comptable
- les services administratifs.

Art. 8 — L'inspection générale comprend :

- l'inspection itinérante
- le bureau d'études chargé de l'organisation et méthode.

Art. 9 — Les directeurs de service, les chefs de divisions et le chef du centre des chèques postaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 11 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 septembre 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72/192 du 15-9-72 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-13 du 11 juillet 1964 relative à la procédure devant la cour suprême en matière judiciaire et en matière de comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du Président de la République, une inspection générale d'Etat qui se substitue au service de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 2 — L'inspection générale d'Etat a pour mission d'exercer, pour le compte du Président de la République, sur tous les organismes énumérés à l'article 3 le contrôle destiné à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers et à suivre l'exécution des lois et des règlements qui régissent les secteurs administratif, économique et financier.

Ce contrôle a lieu tant au cours de gestion qu'à postériori, sur chiffres et sur pièces, lors des missions d'inspection, de vérification ou d'enquête.

Art. 3 — Le contrôle de l'inspection générale d'Etat s'exerce sur tous les services publics de l'Etat, civils ou militaires, en régie ou concédés, ainsi que sur toutes ses collectivités secondaires et d'une façon générale sur tous organismes relevant de la République togolaise ou auxquels elle apporte son concours.

Il s'applique aux opérations des budgets de l'Etat et des collectivités secondaires, à leurs budgets annexes, à ceux des entreprises, offices et établissements publics ainsi qu'aux opérations sur fonds et comptes spéciaux, comptes hors budgets et de trésorerie, fonds d'emprunts et d'aide extérieure.

Art. 4 — Par exception aux dispositions de l'article 3, le contrôle ne peut porter atteinte à l'autorité de la magistrature.